 Mairie de Souillac 046-2146030 Reçu le 12/06/2023
046-2146030 046-2146030-20230609_01-AR

ARRETE

N° : 2023060901

Objet : Règlement intérieur des services périscolaires et de restauration scolaire de l'école élémentaire et maternelle de la commune de Souillac

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022090801 du 8 septembre 2022

Le présent règlement présente le fonctionnement des temps d'accueil périscolaire et de la restauration scolaire de l'école élémentaire et de l'école maternelle de la commune de Souillac.

A) REGLES GENERALES

ARTICLE 1 : L'ensemble des temps périscolaires et la restauration scolaire sont gérés par la commune qui est responsable des enfants inscrits pendant les temps d'accueil.

ARTICLE 2 : Seule une personne adulte responsable de l'enfant ou la personne mandatée par elle peut venir chercher un enfant et quitter l'enceinte scolaire. A cet effet, en début d'année, une liste de personnes autorisées par les parents pour venir chercher l'enfant est fournie aux responsables.

ARTICLE 3 : Pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, les enfants de l'école maternelle ne seront pas confiés à toute personne non munie d'une autorisation écrite des parents et d'une pièce d'identité. Les parents auront au préalable prévenu les personnes concernées.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, les agents de la commune seront autorisés à contacter le médecin de la famille ou, à défaut, le médecin le plus proche ou tout autre service d'urgence (pompiers, SAMU...).

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sauf cas très exceptionnel (maladie chronique, asthme, diabète...) et dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Personnalisé).

ARTICLE 5 : Tout enfant malade ne sera pas admis

ARTICLE 6 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux. La commune décline toute responsabilité concernant les objets personnels qui seront détenus par les enfants.

ARTICLE 7 : Le non-respect du règlement ou le comportement difficile de l'enfant entraînera son exclusion ainsi que tout paiement tardif répété et/ou absence de paiement.

ARTICLE 8 : Le paiement des services périscolaire se fait directement auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Saint-Céré situé à 4 place Bourseul - 46400 Saint-Céré.

B) GARDERIE

ARTICLE 9 : La garderie est un service municipal qui fonctionne dans les locaux de chaque école. Sont admis les enfants inscrits dans chaque école.

ARTICLE 10 : La garderie n'est ouverte que pour les enfants inscrits dans les écoles de Souillac. Les horaires sont les suivants :

Pour l'école maternelle **AR Prefecture**
- de 7h30 à 8h20 et 11h30 à 12h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (pour des raisons d'organisation et de sécurité le portail sera fermé de 8h15 à 8h20)
- de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Pour l'école élémentaire :

- de 7h30 à 8h20 et 11h30 à 12h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (pour des raisons d'organisation et de sécurité le portail sera fermé)
- de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les élèves sont en étude surveillée de 17h20 à 18h et ne peuvent pas être récupérés pendant ce temps

Les inscriptions se font en début d'année scolaire.

En fonction des locaux et des effectifs, seront prioritaires :

1. Les enfants domiciliés à Souillac, Lanzaç et le Roc
2. Les enfants bénéficiant du soutien scolaire
3. Les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

ARTICLE 11 : Pour les deux écoles, il est impératif de respecter les horaires ci-dessus, en particulier pour les sorties. Une exclusion pourrait être envisagée en cas de non-respect des horaires.

ARTICLE 12 : La garderie de l'école primaire (maternelle et élémentaire) est payante au mois.

C) RESTAURATION SCOLAIRE

Téléphone : 05 65 32 75 47 (maternelle) - 05 65 37 84 05 (élémentaire)

ARTICLE 12 : Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans chaque école.

Les inscriptions se font en début d'année scolaire.

En fonction des locaux et des effectifs, seront prioritaires :

1. Les enfants domiciliés à Souillac, Lanzaç et le Roc
2. Les enfants bénéficiant du soutien scolaire
3. Les places restantes étant attribuées selon l'ordre d'inscription

ARTICLE 13 : Les repas seront facturés le mois suivant le nombre de repas pris par l'enfant. Tous les repas, même ceux non consommés, seront facturés sauf dans deux cas :

- absence signalée 15 jours à l'avance à l'agent territorial responsable du services
- en cas de maladie, un certificat médical devra être fourni sinon les repas seront décomptés sur le mois suivant.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, pourront être prises en cas de :

- paiement tardif répété
- absence de paiement
- mauvais comportement de l'enfant

ARTICLE 14 : Afin de servir aux enfants un repas complet leur apportant les protéines nécessaires, il est proposé aux parents de faire un choix, qui demeurera valable pour toute l'année scolaire, concernant le plat principal des repas qui sera pris à la cantine par votre ou vos enfants, à savoir :

- choix 1 : viandes, poissons, œufs, abats, fromages
- choix 2 : poissons, œufs, fromages

ARTICLE 15 : Toute place de cantine non occupée durant un mois, régulièrement et conformément aux jours de fréquentation pour lesquels l'enfant est inscrit, peut être attribuée à un autre enfant qui serait en attente d'une place

ARTICLE 16 : Les parents qui souhaiteraient que leur enfant puisse prendre occasionnellement un repas, devront l'inscrire préalablement auprès de l'agent territorial du service. Cette inscription pourra être refusée en raison de sa tardiveté ou de places insuffisantes. Le repas pourra être différent de celui prévu au menu du jour.

046-21460000
Reçu le 12/06/2023

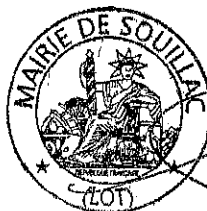
ARTICLE 17 : Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par délibération du conseil municipal, pour l'année scolaire et par enfant. Ils peuvent faire l'objet d'une révision chaque année.

ARTICLE 18 : Les responsables légaux de l'enfant rempliront une fiche d'inscription périscolaire lors de chaque rentrée scolaire qui sera remise sans délai avec les pièces à fournir au responsable de l'école maternelle ou élémentaire. Les pièces à fournir au moment de l'inscription sont :

- une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels pour l'année scolaire en cours
- une attestation comportant le numéro d'allocataire CAF ou MSA
- la liste comportant les noms et prénoms des personnes autorisées à récupérer l'enfant s'il ne part pas seul

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la commune de Souillac, les agents du service périscolaire et de la restauration scolaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Souillac le 9 juin 2023



Le Maire

Gilles LIEBUS

AR Prefecture

046-214603094-20230609-20230609_01-AR
Reçu le 12/06/2023